



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DPE
Direction des Personnels
Enseignants

Affaire suivie par :
Bertrand Ducasse
Téléphone
05 36 25 74 66
Courriel

Bertrand.ducasse@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE
DANS SON INTEGRALITE**

Toulouse, le 15 novembre 2017

La Rectrice de l'académie de Toulouse
à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie - Directeurs Académiques des Services
de l'Education Nationale

Madame et Messieurs les Présidents des
Universités et Directeurs d'établissements
d'enseignement supérieur

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée 2018
Phase inter-académique pour les personnels enseignants, d'éducation et
psychologues de l'éducation nationale (hormis les PEGC)

Référence : BO Spécial n°2 du 9 novembre 2017
Note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités essentielles du mouvement inter-académique.

1 - FORMULATION DES DEMANDES, ACCUEIL ET INFORMATIONS GENERALES

La demande de mutation s'effectue **exclusivement par l'outil de gestion I-Prof** rubrique « **Les services/SIAM** » accessible par Internet sur www.education.gouv.fr/iprof-siam et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

Du jeudi 16 novembre 2017 à 12 heures au mardi 5 décembre 2017 à 18 heures

Certains personnels ont déjà pu se connecter sur I-Prof. En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou perte de votre mot de passe, il convient d'utiliser l'application **MAMIA** (<https://mamamia.ac-toulouse.fr>).

Pour tout autre problème technique, le n° 0810 000 282 (Assistance informatique) est à la disposition des agents du lundi au vendredi de 8h à 18h.



Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, le dispositif « Info mobilité » est reconduit. Ce service est chargé d'apporter une aide individualisée dès la conception du projet de mobilité.

2/20 Ce service est mis en place pour le mouvement inter-académique en deux temps :

- Du 13 novembre au 5 décembre 2017, le service ministériel de conseil est à votre disposition en appelant le **01.55.55.44.45**.
- A partir du 6 décembre 2017 et jusqu'au 18 janvier 2018, une cellule d'information académique est à votre disposition au n° 05.36.25.78.00 : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.



2 - DEPÔT, TRANSMISSION, CALENDRIER DES DEMANDES

3/20

Le calendrier général figure en Annexe 1.

- **Formulation des vœux**

La saisie de vœux est ouverte **du jeudi 16 novembre 2017 à 12 heures au mardi 5 décembre 2017 à 18 heures sur l'application I-Prof**

- **Renvoi des confirmations des demandes de mutation**

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le **mercredi 6 décembre 2017**, par voie de courrier électronique, les confirmations des demandes. Ces confirmations, dûment signées par l'agent, accompagnées des pièces justificatives demandées et comportant d'éventuelles corrections manuelles sont remises au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV).

Le dossier complet devra être retourné pour le mercredi 14 décembre 2017 minuit, cachet de la poste faisant foi, par l'agent à l'adresse postale suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des Personnels Enseignants
Discipline : indiquer la discipline de mouvement (ex : Mathématiques)
CS 87 703
31077 Toulouse Cedex 4

Il est également vivement conseillé aux personnels concernés de réunir ces pièces justificatives sans attendre la réception du formulaire de confirmation.

Attention : les demandes de mutation des participants facultatifs pour lesquelles la DPE n'aura pas reçu de confirmation de mutation seront annulées. Les intéressés en seront informés par courrier

- **VERIFICATION DES BAREMES**

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

↳ **Avant réunion des groupes de travail académiques**

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces jointes au dossier, seront affichés sur SIAM via I-Prof du 12 au 18 janvier 2018.

En cas de désaccord avec le barème obtenu, l'intéressé(e) pourra immédiatement formuler une demande écrite de correction de barème, en privilégiant les adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement, et devra justifier cette demande au plus tard le 18 janvier 2018.

↳ **Après réunion des groupes de travail académiques**

Les barèmes seront consultables du 24 au 26 janvier 2018.

A ce stade de la procédure, seuls les barèmes rectifiés par l'analyse des Groupes de Travail Académiques peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction en privilégiant les adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement.



4/20

DEMANDES DE MUTATION TARDIVE

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2018. Les agents dont le conjoint est retenu sur un poste relevant du mouvement spécifique national sont invités à formuler une demande dans ce cadre.

Aucune demande de mutation tardive formulée après **le 16 février 2018 (minuit), le cachet de la poste faisant foi**, ne sera acceptée par le Ministère.

- RESULTATS DU MOUVEMENT

La publication des résultats interviendra au fur et à mesure du déroulement des commissions nationales et au plus tard **le 9 mars 2018** sur I-Prof.



3 - LES PARTICIPANTS

5/20

a/ Participant obligatoirement à la phase inter-académique du mouvement :

- Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation comme titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2017 a été rapportée ;
- les stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur. Pour ces derniers et dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée ;
- Les personnels placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
- Les personnels affectés à titre provisoire (ATP) au cours de l'année scolaire 2017 – 2018, y compris ceux ayant réintégré l'académie en cours d'année scolaire 2017 – 2018 ;
- Les personnels souhaitant ou non changer d'académie, actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour ;
- Les personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré « classique », parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, ou en Andorre, ou à Saint-Pierre et Miquelon, ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- Les personnels qui sont affectés dans un établissement privé sous contrat dans une autre académie que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

b/ Participant facultativement à la phase inter-académique du mouvement :

- Les personnels qui souhaitent changer d'académie ;
- Les personnels qui souhaitent réintégrer, en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie ;
- Les personnels qui étaient affectés à titre définitif avant leur départ et qui souhaitent retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec



libération de poste ou affectés dans un poste adapté de courte durée (PACD) ou poste adapté de longue durée (PALD).

6/20 c/ Cas particuliers :

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie d'affectation dans l'enseignement supérieur, n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement ;
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie, n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement ;
- Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer au mouvement inter-académique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression de poste en formation continue, l'agent ne devra participer qu'à la phase intra-académique ;
- Les CPE demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n°2017-167 du 6 novembre 2017 publiée dans le BO cité en référence ;
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré, de personnels d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale ne peuvent participer ni au mouvement inter-académique, ni aux mouvements spécifiques nationaux, avant leur intégration dans le corps considéré à l'exception des dispositions ci-après.

Précisions concernant le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale :

Nouveauté

- 1- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) – spécifique(s) nationaux et/ou inter-académique – organisé(s) dans sa spécialité : « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».
- 2- Par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du 1^{er} degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du 1^{er} degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.



d/ Ne participent pas à la phase inter-académique du mouvement :

- Les contractuels recrutés au titre du handicap.

7/20

4- DISPOSITIONS GENERALES DE TRAITEMENT

I / LES VŒUX

Ils peuvent concerner :

① des académies ou le vice-rectorat de Mayotte : 31 vœux possibles.

Les personnels titulaires ne doivent pas formuler le vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont « réputés titulaire ». Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé ainsi que les suivants.

Il est conseillé aux personnels qui participent impérativement à la phase inter-académique et sans bonification particulière (Rapprochement de conjoints par exemple) de formuler le maximum de vœux pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension.

Pour les personnels qui sollicitent une première affectation dans un DOM ou à Mayotte, il convient de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

② des postes spécifiques : 15 vœux possibles en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies, département, commune) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique.

En cas d'affectation à la fois au mouvement inter-académique et au mouvement spécifique, cette dernière est prioritaire.



II / PRINCIPALES REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DU MOUVEMENT

8/20

Les affectations sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline et selon un ordre de classement résultant du barème indicatif figurant en annexe 4 de la présente circulaire.

Dans le cadre de ce barème indicatif, les principaux éléments pris en compte sont les suivants :

A / Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60

1/ Demandes de Rapprochement de Conjoints :

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints les personnels n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle du conjoint.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- Celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2017
- Celles des agents liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2017.
- Celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2017, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2017, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2015. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire du 2nd degré sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage.

Une bonification de 150,2 points est accordée pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint ainsi que pour les académies limitrophes. Aussi, le premier vœu doit correspondre impérativement à l'académie du rapprochement de conjoints. Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un pays ayant des frontières terrestres avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

Remarque sur les années de séparation

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Une bonification est accordée aux conjoints séparés (cf annexe 4 de la présente circulaire).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle (particularité : pour les



9/20

psychologues de l'éducation nationale stagiaires, c'est le département d'implantation du centre de formation qui doit être pris en compte).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2017, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2017/2018. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Tous les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage. De plus, pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, les années de séparation antérieures à l'année de stage seront intégrées.

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académie limitrophe, une bonification complémentaire de 100 points s'ajoute à la bonification de séparation initiale.

Dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, une bonification complémentaire de 200 points s'ajoute à la bonification de séparation initiale.

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les professeurs des écoles détachés dans le corps des Psy-EN) ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement de second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

En cas de vœux non bonifiés (académies non limitrophes) l'extension s'établira sur la base du barème le plus faible (sans les bonifications).



2/ Demandes formulées au titre du handicap

10/20 L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur l'ensemble de vœux émis, sous réserve de production de la pièce justificative.

De plus, les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent impérativement établir un dossier comprenant les documents suivants :

- **L'annexe 7 renseignée**
- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.



Ce dossier doit être adressé au médecin conseiller technique de la rectrice pour le **5 décembre 2017** au plus tard, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

11/20

RECTORAT
**A l'attention du médecin conseiller technique
SAMIS (Médecine Statutaire)**
CS 87703
TOULOUSE Cedex 4
Tél : 05.36.25.83.61
Télécopie : 05.36.25.83.58

Attention : Toute demande postée après le 5 décembre 2017 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, leur demande de bonification au titre du handicap.

Après avis « Prioritaire » du Groupe de Travail au titre du handicap sur le dossier, une bonification spécifique de 1000 points est attribuée sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de personne handicapée.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

3/ Demandes formulées dans le cadre de fonction exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.

Aussi, trois situations sont à distinguer et seront valorisées dans le cadre du mouvement :

- les établissements classés Rep+ ;
- les établissements classés Rep ;
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Ces dispositifs permettent de valoriser l'affectation sur ces établissements en accordant une priorité significative de classement lors de leur demande de mutation après cinq ans d'exercice continu sur le poste.

Toutefois, les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur seront maintenues pour les mouvements 2018 et 2019 pour les seuls personnels exerçant en lycée APV.

ATTENTION



4/ Demandes formulées dans le cadre de la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux

12/20

L'article 85 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'Etat.

Sont concernés, dans le cadre du MNGD, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

1000 points sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire de la DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007.

L'annexe 8 de la présente circulaire récapitule les éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM et les pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères.

Cette dernière, accompagnée des pièces justificatives, devra être obligatoirement complétée par les agents concernés et jointe à la confirmation de mutation.

Il est rappelé aux candidats à une affectation en DOM que la première affectation en qualité de titulaire entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n°89-271 modifié du 12 avril 1989



B / Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative.

13/20 L'ancienneté de service (échelon) et l'ancienneté de poste sont des éléments communs pris en compte dans le classement des demandes.

⇒ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant d'exactly 20 ans ou moins au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints (soit à hauteur de 250.2 points minimum pour un enfant, puis 100 points de plus par enfant supplémentaire), si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

⇒ Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants d'exactly 18 ans ou moins au 31 août 2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille,...).

Une bonification de 150 points est accordée sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes à la condition que le premier vœu formulé corresponde à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe ou de la mutation simultanée

⇒ Demandes de mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Relèvent de la mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie. **Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.**

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre deux agents titulaires, deux agents stagiaires, un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Une bonification de 80 points est accordée sur le vœu « académie » saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi ainsi que sur les académies limitrophes.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre de la situation de parent isolé, du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe) ni du vœu préférentiel, notamment.

Nouveauté

Nouveauté



14/20

⇒ Sportifs de haut niveau :

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif.

Toutefois et dès que ce dernier souhaite recevoir une affectation à titre définitif, la participation au mouvement inter-académique est obligatoire. Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant 4 années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés. En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2016/2017, la bonification reste acquise pour le mouvement 2018.

⇒ Stagiaires, lauréats de concours :

Pour tous les stagiaires nommés dans le second degré et en première affectation, est attribuée une bonification de 0,1 point sur le vœu correspondant à leur académie de stage et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en cas d'extension.

Cas particulier des personnels du second degré stagiaires 2016/2017 finalement titularisé à effet rétroactif en cours d'année : Ils peuvent bénéficier des 10 points d'ancienneté de poste, correspondant à l'année scolaire 2017/2018, mais ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP ou psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex AESH et ex emplois d'avenir professeur (EAP), et ex contractuels en CFA bénéficient d'une bonification sur tous les vœux. Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur année de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité.

Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2017 :

- jusqu'au 3^{ème} échelon : 100 points
- au 4^{ème} échelon : 115 points
- au 5^{ème} échelon et au-delà : 130 points

Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Education Nationale ou dans un centre de formation de psychologue de l'éducation nationale, se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu.

⇒ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.



15/20

⇒ Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres :

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint Pierre et Miquelon ou d'être désigné dans un établissement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS).

⇒ Agents nommés en Guyane

Nouveauté

Les enseignants affectés en Guyane bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 ans dans cette académie, d'une bonification de 100 points sur chacun de leur vœu, valable pour la phase inter-académique et cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP, et ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV. Cette bonification sera effective à compter du mouvement 2019.

C / Classement des demandes en fonction du vœu exprimé

⇒ Vœu préférentiel :

La bonification est de 20 points par année (plafonnée à 100 points) dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

⇒ Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement inter-académique sont attribuées sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique. La bonification liée à ce vœu est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1000 points pour la troisième demande consécutive et plus.



5- REGLES D'AFFECTATION

A/ Procédure d'extension :

16/20

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée 2018 et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux (Annexe III figurant au BO cité en référence), en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement.

Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement de maximum d'académie.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du CIMM.

B/ Agents en prolongation de stage :

Deux cas sont à distinguer :

- Les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité ...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.
- Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire, termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.



6 – MOUVEMENT SUR POSTES SPECIFIQUES

17/20

Les postes spécifiques seront affichés sur I-Prof du 16 novembre 2017 à 12 heures au 5 décembre 2017 à 18 heures. La liste des postes concernés (nomenclature) figure en annexe 5.

Depuis la rentrée 2017, des postes spécifiques nationaux sont à pourvoir en Polynésie française dans les conditions de calendrier et de procédure décrite ci-dessous.

- Personnels enseignants (procédure de droit commun)

Les candidats souhaitant être affectés sur postes spécifiques doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Les candidats doivent remplir toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenues), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour le C.V. sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la(les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées, en particulier ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, les certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel ils candidatent. Le dernier rapport d'inspection doit être joint sous forme numérisée ;
- Formuler leurs vœux via I-Prof ;
- Dans la mesure toute la mesure du possible prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Enfin, les confirmations de mutation doivent être retournées directement par l'agent, pour le mercredi 14 décembre 2017 minuit, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des Personnels Enseignants
Discipline : indiquer la discipline de mouvement (ex : Mathématiques)
CS 87 703
31077 Toulouse Cedex 4

et transmettre le cas échéant, sans délai, le dossier complémentaire au bureau DGRH B2-2 (72 rue Regnault - 75243 PARIS Cedex 13) selon les modalités précisées en annexe II du B.O.



18/20

▪ Les Directeurs Délégués aux Formations

Le mouvement spécifique s'adresse aux Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDF), titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer cette fonction et inscrits sur la liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 portant sur la fonction des DDF.

Les DDF titulaires en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent peuvent également demander à exercer la fonction de DDF en lycée professionnel et les DDF titulaires en lycée professionnel peuvent demander à exercer en lycée général et technologique ou en lycée polyvalent.

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent d'une part leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent, ils sollicitent un poste de DDF en lycée professionnel ou que DDF de lycée professionnel titulaires de la fonction ils sollicitent un poste de DDF en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée polyvalent, et, d'autre part décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Concernant les candidats à la fonction, inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de DDF, ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de DDF ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction.

Enfin et pour ces derniers qui seront retenus pour une première nomination dans la fonction seront nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF à l'issue de cette première année sera subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les membres des corps d'inspection.

▪ Psychologues de l'éducation nationale

Les psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au national :

① Postes de directeur de CIO, SAIO ou CIO spécialisé :

Les candidatures doivent désormais suivre la procédure de droit commun décrite ci-dessus).

② Candidature en (DR)ONISEP

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux via I-Prof, les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement les expériences en rapport avec le poste demandé.

Ce dossier devra être transmis au directeur de l'ONISEP 12 mail Barthélémy-Thimonnier, Lorgnes – 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2) **pour le 12 décembre 2017**

③ Candidatures au CNAM/INETOP

Ces candidatures doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Attention



7- CANDIDATURES EN SECTION CPIF ET EN MLDS

19/20

Les professeurs certifiés et PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et les personnels enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), qui souhaitent changer d'académie peuvent déposer leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre à l'aide de l'imprimé en annexe 9.

Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront transmises au recteur de l'académie d'exercice, au plus tard le 11 janvier 2018.

Les candidatures, revêtus de l'avis du recteur de l'académie d'exercice, seront envoyées au recteur de la (des) académie(s) demandée(s) au plus tard le 29 janvier 2018.

L'ensemble des candidatures portant sur l'académie de Toulouse sera transmis avec avis à la DGRH pour le 5 février 2018.



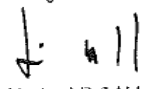
8 – PIÈCES ANNEXES

20/20

Annexe 1	Calendrier du mouvement inter-académique
Annexe 2	Calendrier du mouvement spécifique
Annexe 3	Pièces justificatives
Annexe 4	Barème mouvement inter-académique 2018
Annexe 5	Postes relevant du mouvement spécifique
Annexe 6	Situation des enseignants de SII
Annexe 7	Notice de renseignement - Handicap
Annexe 8	Affectation en DOM y compris à Mayotte : reconnaissance du CIMM
Annexe 9	Candidature à un poste d'enseignant en section CPIF ou MLDS

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,


Xavier LE GALL.